

# Formation professionnelle continue

## ■ La loi HPST (Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires)

Elle instaure l'obligation individuelle de développement professionnel continu (DPC) concernant l'ensemble des professionnels de santé. Le dispositif de DPC réunit, dans un concept commun, les notions de formation continue et d'évaluation des Pratiques Professionnelles (EPP). Il implique l'analyse, par le professionnel de santé, de sa pratique professionnelle ainsi que l'acquisition ou l'approfondissement de connaissances ou de compétences.

Cette formation doit être conforme à une orientation nationale ou à une orientation régionale de DPC et se déroule selon des méthodes et des modalités validées par la Haute Autorité de Santé (HAS). La liste des orientations nationales du développement professionnel continu des professionnels de santé est arrêtée par le ministère chargé de la santé. Pour les professionnels de santé paramédicaux elle est contrôlée par l'employeur au moins 1 fois tous les 5 ans.

## ■ La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Elle vient profondément changer le paysage de la formation professionnelle. C'est une véritable redéfinition de l'action de formation, qui ouvre le champ des possibles : on parle de parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être réalisée en tout ou partie à distance et en situation de travail (élément nouveau!). Elle peut être organisée selon différentes modalités de formation permettant d'acquérir des compétences (en présentiel, à distance etc.).

## ■ Prochainement, sous l'impulsion de l'ordonnance du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé :

La certification périodique deviendra obligatoire pour les professionnels de santé (applicable au plus tard en 2023). Elle a pour objet de garantir le maintien de leurs compétences, la qualité de leurs pratiques professionnelles et, enfin, l'actualisation et le niveau de leurs connaissances.

Concrètement, les professionnels de santé devront, au cours d'une période de 6 ans, avoir réalisé un programme minimal d'actions visant :

**Hôpitaux**  
du  
**Nord-Gironde**



- actualiser leurs connaissances et leurs compétences ;
- renforcer la qualité de leurs pratiques professionnelles ;
- améliorer la relation avec leurs patients ;
- mieux prendre en compte leur santé personnelle.

Les actions réalisées au titre du DPC, de la formation continue et de l'accréditation seront prises en compte pour évaluer le respect de cette nouvelle obligation de certification périodique.

Pour information, nous vous rappelons que l'accès aux actions de formation professionnelle peut s'effectuer :

- **À l'initiative de l'employeur**, le cas échéant, dans le cadre d'un plan de développement des compétences.
- **À l'initiative du salarié**, soit en mobilisant son compte personnel de formation, dans le cadre de projet de transition professionnelle, soit sur ses fonds propres dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle.

Les références à consulter :

LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000020879475>.

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037367660/>

Arrêté du 31 juillet 2019 modifié par l'Arrêté du 8 avril 2020 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2020 à 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041800943/>

Ordonnance n° 2021-961 du 19 juillet 2021 relative à la certification périodique de certains professionnels de santé : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043814566>.

**Hôpitaux**  
du  
**Nord-Gironde**

